

Règlement Intérieur et de Chasse RIC

ARTICLE 1 - Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. Le Conseil d'Administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association, conformément aux statuts.
4. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
5. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.
6. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
7. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garde-rie de l'association.
8. Chaque membre participera aux activités de l'association liées à son objet social.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2 - Organisation interne de l'association

10. L'association est administrée par un Conseil d'Administration.
11. Lors de l'élection du Conseil d'Administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de 10 jours avant l'Assemblée Générale.
12. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à 10 jours avant celle-ci.
13. Le Conseil d'Administration fonctionne sous l'autorité du Président.
14. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du Conseil d'Administration de l'ACCA.
15. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
16. Le Conseil d'Administration peut exercer les compétences de l'Assemblée Générale sur délégation expresse de celle-ci.
17. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
18. Dans l'hypothèse où il existe un Vice-président, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du Président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
19. Il convoque dans les 30 jours au choix :
 - a. Soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - b. Soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur.Cette cooptation devra être validée lors de l'Assemblée Générale qui suit.
20. Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.
21. Lorsqu'il entre en fonction, un nouveau Président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA nécessaires à son fonctionnement.
22. Participeront à l'Assemblée Générale les membres qui sont à jour de cotisation.
23. Le vote relatif à l'élection des membres du Conseil d'Administration se tient à bulletins secrets.
24. L'Assemblée Générale choisira, sur proposition du Président, le mode de scrutin pour les autres votes.
25. Chaque Assemblée Générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.

26. Nombre de voix par membre

Chasseur domicilié ou ayant une résidence :	1 voix membre
Propriétaire de terrain chasseur de moins de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire
Propriétaire de terrain non chasseur de moins de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire
Propriétaire de terrain chasseur de plus de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha) *
Propriétaire de terrain non chasseur de plus de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha) *
Chasseur extérieur :	1 voix membre

* : *Maximum 6 voix Territoire.*

ARTICLE 3 - Sécurité des chasseurs et des tiers

27. Lieux interdits de chasse

28. Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravanning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
29. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
30. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
31. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
32. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.

33. Consignes de sécurité

34. Se conformer aux dispositions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 4 - Propriétés et récoltes

35. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du Président de l'ACCA.
36. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
37. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
38. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :
- L'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
 - L'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
 - L'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
39. Il est interdit, en permanence, de chasser :
- Dans les vergers ;
 - Dans les jeunes plantations ;
 - Dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
 - Sur les chantiers ;
 - Dans les clos lorsque des animaux domestiques y sont parqués.
40. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun détrit.

ARTICLE 5 - Chasse et association

41. Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens doivent pouvoir être utilisées.
42. La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en annexe du présent règlement.

43. Discipline et sanctions

44. Sanctions pécuniaires

45. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le Conseil d'Administration.
46. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150€).
47. L'amende sera recouvrée par le trésorier.
48. Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le Conseil d'Administration.
49. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le Président, à se présenter devant le Conseil d'Administration ou à lui faire parvenir ses explications.
50. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :
- L'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
 - La possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
51. Le Conseil d'Administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
52. Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, établi par le secrétaire, mentionne :
- L'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
 - Les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
 - La décision prise par le Conseil d'Administration au vu de ces observations.
53. La décision du Conseil d'Administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

54. Sanctions fédérales

55. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
56. Le Conseil d'Administration peut demander au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de prononcer :
- a) Pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - b) Pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - c) Pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
57. La procédure contradictoire impose au Président de l'ACCA d'exposer au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
58. Le courrier proposera une sanction et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.
59. La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

60. Garderie

61. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
62. Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).
63. Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'Assemblée Générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
64. Les gardes sont nommés par l'Assemblée Générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
- Soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
 - Soit par une décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président, dans le cas où l'Assemblée Générale a délégué ses compétences sur ce point au Conseil d'Administration.

65. Invitations

66. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
67. Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce régime est précisé dans l'annexe annuelle du règlement intérieur et de chasse.

68. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie, datée et signée.

69. Cartes temporaires

70. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

71. Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.

72. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale de l'ACCA.

73. Réserves de chasse et de faune sauvage

74. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation. Une carte, jointe à l'annexe annuelle du règlement intérieur et de chasse, indique les contours de celles-ci.

75. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et fédérales en vigueur.

76. Venaison

77. La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association.

78. La cession à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

79. Plusieurs conditions seront à respecter :

- L'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- La mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
- L'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.

80. La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

81. Trophées

82. Le Conseil d'Administration déterminera les conditions dans lesquelles sont attribués les trophées.

83. Recherche au sang

84. Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au Président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.

85. Véhicule

86. À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.

87. Lorsque l'ACCA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés selon les conditions définies par l'Assemblée Générale.

88. Lâcher et repeuplement de gibier

89. Ils seront accomplis sur décision du Conseil d'Administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la Fédération Départementale des Chasseurs.

I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR : ANNEXE ANNUELLE

ARTICLE 1 - Cotisations et catégories de membres

Sociétaire*	Prix en euros
Sociétaires titulaires d'un permis de chasser validé et membre de droit (article 5 des statuts) et domiciliés et résidents	105 €
Sociétaires titulaires d'un permis de chasser validé et membre de droit (article 5 des statuts) et propriétaires chasseurs apporteurs de terrain et les membres de la famille	105 €
Autre catégorie	NEANT
Membres extérieurs titulaire du permis de chasser validé ayant la qualité d'actionnaire annuel et ayant été admis dans le cadre des dispositions de l'article 6 des statuts de l'ACCA	460 €
Membres extérieurs titulaire du permis de chasser validé présenté par un propriétaire non-chasseur apporteur non volontaire de territoire chassable d'une superficie minimum de 20 Ha	115 €

* NDLR : cette liste représente une simplification de la liste exhaustive des membres prévue aux articles 5 et 6 des statuts, dans le but d'éviter la multiplication des tarifs, sachant que lorsqu'un membre est assujéti à deux montants différents, il s'acquitte du montant le plus favorable.

Les cotisations temporaires de : 1 jour(s), renouvelables 1 fois : 10 €

Les cartes temporaires seront délivrées les : Samedi à partir du : 11 Décembre
à raison de carte(s) par sociétaire.

ARTICLE 2 - Invitations

Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit.

Le régime des invitations est déterminé comme suit :

- aucune carte ne sera délivrée avant le : 10 Octobre
- les cartes d'invités seront délivrées les : Samedi à raison de 2 carte(s) par sociétaire.
- l'invité sera obligatoirement accompagné de l'invitant. L'invitant est responsable de son invité.

ARTICLE 3 – Jours de chasse autorisés - Calendrier de chasse - Prélèvements autorisés

Les périodes et modalités de chasse des différentes espèces applicables sur le territoire de l'ACCA sont celles fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison dans le département de la Vienne, **sauf restrictions particulières décidées en Assemblée Générale de l'ACCA et précisées comme suit :**

Espèces	Ouverture	Fermeture	Jours de chasse	Quota ou PMA départemental	Conditions Spécifiques
cerf	Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral	Tous les jours si nécessaire sur décision du Président ou de son Délégué.		Plan de chasse attribué par la Fédération.
chevreuil	Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral			
sanglier	Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral			
faisan	Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral		2 / jour de chasse	
perdrix grise	Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral		4 / jour de chasse	
perdrix rouge	Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral		4 / jour de chasse	
lièvre	Arrêté Préfectoral	+ 4 dimanches suivants		1 bracelet / chasseur	
bécasse des bois	Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral		2 / jour de chasse	Tous les jours à partir du 7/11/2021.
pigeon ramier	Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral			Tous les jours à partir du 7/11/2021.
autre gibier migrateur	Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral			
nuisibles	Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral	Tous les jours si nécessaire sur décision du Président ou de son Délégué.		

ARTICLE 4 – Réserves

Les territoires en réserves sont délimités sur la carte ci-jointe. Ces réserves sont signalées par des panneaux « RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE ».

La chasse du petit gibier y est rigoureusement interdite.

ARTICLE 5 - Sanctions

En cas de violation des statuts ou du règlement intérieur et de chasse, le Conseil d'Administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions statutaires ci-dessous qui correspondent au préjudice subi par l'ACCA, les amendes ci-dessous seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse :

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (exemple : chasse sans permis, par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc.).	150 €
Non-respect des récoltes et propriétés	150 €
Infraction aux dispositions du SDGC	150 €
Chasse en dehors des heures et jours fixés par l'Assemblée Générale	150 €

Non-respect des consignes données au début de la battue	150 €
Tir d'un animal ou d'un gibier dont la chasse est interdite ou dépassement du plan de chasse ou du tableau journalier	150 €
Divagation de chien(s)	150 €
Chasse avec engin(s) prohibé(s) ou munitions interdites	150 €
Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	150 €
Infraction aux règles de sécurité	150 €
Autre infraction (préciser) :	150 €
Autre infraction (préciser) :	150 €
Autre infraction (préciser) :	150 €

*montant qui ne peut dépasser 150€ (article R. 422-63 16° du code de l'environnement)

ARTICLE 6 - Autres dispositions

- **LIEVRES** : 5 jours de chasse limités au jour de l'ouverture plus les 4 dimanches suivants. Bracelet individuel à retourner au Président de l'ACCA le soir de la réalisation du prélèvement sur la patte avant droite pour que la Fédération puisse effectuer une analyse de la population.
- **FAISANS** : 2 par jour de chasse.
- **PERDRIX** : 4 par jour de chasse.
- **Battues aux sangliers** : Possibilité d'avoir 1 invité par chasseur pour les sociétaires participants aux battues la semaine du lundi au vendredi uniquement.
- **CMC** : Avec l'ACCA de BRION pour la chasse aux cervidés uniquement.

Fait à SAINT SECONDIN,

le ...24 Juin 2021...

Le Secrétaire

nom prénom et signature

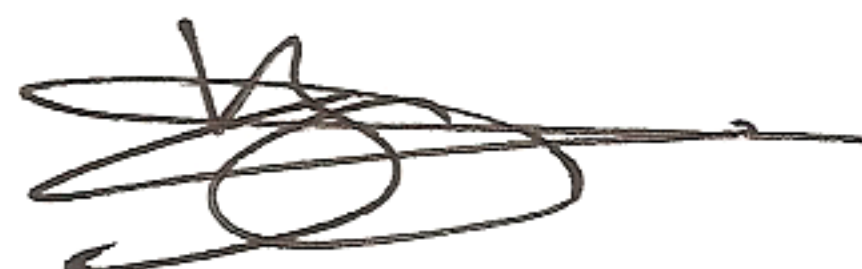
DELAVALT chrisophe



le Président

nom prénom et signature

BEUËTAUX XAVIER



Le présent règlement est exécutoire après approbation par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une copie dudit règlement approuvé sera mise à disposition du sociétaire lors de la délivrance de la carte de sociétaire ainsi que la délimitation des territoires mis en réserve.

Cadre réservé à la Fédération Départementale des Chasseurs